
Roger Botte

Les habits neufs de l'esclavage

Métamorphoses de l'oppression au travail

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Roger Botte, « Les habits neufs de l'esclavage », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 179-180 | 2005, mis en ligne le 22 novembre 2013, consulté le 21 juin 2016. URL : <http://etudesafricaines.revues.org/5573>

Éditeur : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales

<http://etudesafricaines.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://etudesafricaines.revues.org/5573>

Document généré automatiquement le 21 juin 2016. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

© Cahiers d'Études africaines

Roger Botte

Les habits neufs de l'esclavage

Métamorphoses de l'oppression au travail

Pagination de l'édition papier : p. 651-666

- 1 L'esclavage, comme la traite des esclaves, a été une pratique soutenue, codifiée, instituée par les États. Puis, à partir de la fin du XVIII^e siècle, avec le développement d'une internationale abolitionniste transatlantique et les luttes des esclaves eux-mêmes, l'esclavage a été encadré, réglementé, pour être progressivement officiellement aboli. Enfin, l'esclavage a fait l'objet d'interdits internationaux, de sanctions pénales internes et apparemment d'une réprobation morale universelle. Or, si l'esclavage dans sa version d'antan a été aboli partout en tant que forme de travail autorisé par la loi, de même que le statut juridique d'esclave a disparu des législations en vigueur, ces usages sont loin d'avoir été complètement éliminés. Sinon comment comprendre l'inflation sans pareil des appellations les plus diverses : « travail forcé » ou « obligatoire » (ou même parfois « travail forcé nouveau »), « servage » (considéré comme l'équivalent de l'esclavage agraire), « formes extrêmes de dépendance », « travail contraint », « esclavage contemporain » ou « moderne » – appelé ici « esclavage métaphorique » par Alain Morice –, « servitude pour dette » (souvent désignée par les termes « travail servile »), « travail non libre », exploitation de certains travailleurs (ou travailleuses) migrants, de la main-d'œuvre enfantine, « esclavage domestique », etc., autrement que comme la prolifération multiforme, en dépit de l'inscription de ces prohibitions dans des traités internationaux, de nouveaux avatars, dont une part apparaît en contournement des diverses abolitions. Quand telle pratique est rendue impossible, surgissent d'autres formes sournoises d'appropriation du travail.
- 2 De fait, la loi abolit tel ou tel statut juridique et non telles ou telles conditions d'existence qui rendent possibles, sur tous les continents, l'apparition de formes historiques inédites d'exploitation du travail. La sujétion accompagne désormais la mondialisation de l'économie. Travail forcé et traite des êtres humains sont-ils le revers de cette mondialisation, comme l'avance le BIT (Bureau international du travail), qui s'étonne de les voir perdurer dans un contexte d'ouverture des économies, ou sont-ils au contraire des ingrédients indispensables au système libéral ? Faut-il y voir, à l'instar du BIT, une carence des marchés (marchés du travail et marchés financiers) et une asymétrie de l'information (sans que l'on sache bien ce que les experts du BIT entendent par là) ou bien tout simplement l'exercice normal des seules lois du marché qui autorisent la coexistence de différents systèmes de travail ?
- 3 Au fond, la question primordiale posée par les abolitions se résume en ces termes : comment envisager le passage de la coercition au travail libre ? Comment contrôler la main-d'œuvre une fois établie la généralisation du salariat libre ? Jusqu'à récemment, les chercheurs analysaient la liberté dans les sociétés post-esclavagistes comme l'inverse de l'asservissement ; pourtant, la transition post-esclavagiste vers un autre mode de production, vers un marché du travail libre, ne peut seulement se définir comme la simple fin de la coercition. Il faut l'envisager, au contraire, comme une structure de contrôle du travail qui doit être analysée en elle-même. Des formes hybrides et légales de servage (la réquisition, l'association obligatoire, l'engagement d'émigrants sous contrat, le métayage...) – ce dernier imposé en Afrique française avec plus ou moins de succès – ou des formes autoritaires de contrat, ce que Yann Moulier Boutang appelle le « salariat bridé », peuvent accompagner la transition et exacerber les tensions entre capitalisme et liberté.
- 4 Lorsque les puissances européennes conquièrent l'Afrique, elles s'étaient théoriquement engagées à mettre fin à l'esclavage, affirmation surtout destinée à légitimer leur intrusion. Elles furent toutefois confrontées à une variété déconcertante de formes de travail non libre qu'elles appellèrent esclavage. Sans doute est-ce la raison pour laquelle elles ne firent à peu près rien – à la différence de la suppression de la traite – pour en éradiquer les racines. Le dilemme

posé à des pouvoirs coloniaux qui ne voulaient pas s'aliéner les élites locales esclavagistes s'énonçait ainsi : comment empêcher les esclaves de profiter de leur liberté ? Les Britanniques n'informèrent pas les esclaves de leur émancipation mais ceux-ci furent laissés « libres » de quitter leurs maîtres ; les Français, au-delà d'une abolition formelle, réalisèrent un glissement sémantique en parlant successivement d'« esclavage » puis d'« esclavage domestique » pour ne plus retenir finalement que l'euphémisme : « domestique » (Botte 2000b).

5 On le sait, l'Acte général de la Conférence internationale de Bruxelles (1889-1890) et les résolutions de la Conférence de Berlin, qui marquent la fin de la traite des Africains, ressortissent clairement à la volonté de conserver dorénavant la main-d'œuvre à l'intérieur même du continent. On continue à réservier aux Africains, sous d'autres vocables, un rôle servile, mais dorénavant sur leur propre sol. La coercition devient alors le biais de l'« intégration formelle du travail dans le capital » ou de la mobilisation de la main-d'œuvre. Le travail forcé (réquisition, portage, construction de routes, cultures obligatoires, etc.), en attendant la mise en place progressive du salariat libre, s'impose d'autant plus que les tentatives de prolonger l'esclavage sous des formes dérivées – « engagés à temps » ou « villages de liberté » – se montrent quantitativement limitées eu égard à l'ampleur des nouveaux besoins en main-d'œuvre de l'économie de traite (Fall 1993 : 13-14). Lors de la Conférence anti-impérialiste de Bruxelles (1927), trois ans avant la Conférence de Genève sur le travail forcé (1930), le Sénégalais Lamine Senghor stigmatise déjà le travail forcé comme une forme moderne de l'esclavage.

6 Au demeurant, aux Antilles et à la Réunion, 1848 n'instaure pas cette rupture radicale proclamée par les manuels. La transition post-esclavagiste organise par des mesures de contrôle social le passage de l'esclavage à la servitude, comme le rappelle ici Françoise Vergès, car la question de l'« organisation du travail », selon l'expression de l'époque, domine. Le maître mot, comme bientôt en Afrique, reste comment transformer les affranchis en prolétaires. Schoelcher le déclare à ses électeurs : « Travaillez, vous que la patrie admet au rang de ses fils ; c'est par le travail que vous conquerez l'estime de vos concitoyens d'Europe. » Or, les affranchis, sous régime spécial, resteront des colonisés jusqu'en 1946 et, dans les « vieilles colonies », le droit au travail commencera par être une obligation au travail (engagement de travail chez un propriétaire rural, livret d'assiduité et passeport intérieur). Simultanément, l'importation de travailleurs formellement sous contrat mais condamnés à la servitude, recrutés en Afrique, en Inde ou en Chine, favorisait évidemment le maintien de salaires extrêmement bas, permettait de perpétuer le travail forcé chez les « nouveaux libres » et prolongeait des rapports sociaux que le système esclavagiste venait de réguler pendant près de trois siècles.

7 Au Liberia, fondé en 1822 par d'anciens esclaves venus des États-Unis, pas de rupture radicale non plus : leur gouvernement n'abolira l'esclavage qu'en septembre 1930, soixante-dix ans après les États-Unis eux-mêmes. La législation de ce pays (*Nouveau code des lois du Liberia*, 1956) prévoyait l'imposition de diverses formes de travail forcé dans les travaux publics, pour le portage des fonctionnaires et des voyageurs privés, etc., ou dans un contrat, toujours en vigueur dans les années 1960, pour le maintien d'un « effectif de main-d'œuvre adéquat » [bel euphémisme], dans les plantations d'hévéas de la compagnie américaine Firestone (Pollaude-Dulian 1967 : 165). Après tout, le Liberia n'était qu'une colonie parmi d'autres, « pratiquant au profit des Noirs immigrés des États-Unis et aux dépens des indigènes une exploitation économique féroce et une ségrégation *de facto* » (M'Bokolo 1995 : 153).

8 En fait, s'il existait dans la plupart des sociétés ouest-africaines des modalités d'affranchissement ou même d'assimilation, l'idée abolitionniste leur était totalement étrangère. Certes, dans la plupart d'entre elles l'esclavage coexistait avec d'autres systèmes de travail, mais l'esclavage y était dominant, généralisé, omniprésent : il avait cessé d'être un régime de travail parmi d'autres et était devenu la base même de l'ordre social en raison du poids démographique et économique de la population servile. Là, pour ces sociétés, il n'existe pas de modèle alternatif et concurrent, à la différence des États-Unis, où un Sud prémoderne et un Nord industrialisé pouvaient se comparer (Genovese 1979 : 19).

9 Cela explique pourquoi, en Afrique notamment, des subordinations et des allégeances sociales héritées du passé résistent aujourd'hui encore à l'acte juridique et politique que représente

une abolition de l'esclavage imposée de l'extérieur. Dans le cas tunisien, Inès Mrad Dali met parfaitement en évidence la manière dont sont apparues (ou ont été réactivées), dans ce pays, de nouvelles formes d'asservissement en contournement des interdits des abolitions (1846 et 1890). C'est le cas du *khamessat*, une ancienne pratique pré-islamique de métayage qui, au fil du temps, est devenue le propre des descendants d'esclaves et s'apparente, dans les cas extrêmes, à l'esclavage pour dette. Tout aussi intéressante dans cet exemple est la réactualisation de textes du droit musulman (*fikh*) antérieurs aux abolitions et qui ne cessent de régir de génération en génération les rapports de dépendance entre les anciens maîtres et les anciens esclaves.

10 Ainsi, comme plusieurs articles de ce numéro le mettent en évidence, l'esclavage ou ce qui s'en perpétue puise-t-il encore aujourd'hui sa légitimité et ses fondements juridiques dans les enseignements de l'islam. En Mauritanie, où la Constitution de juillet 1991 « juxtapose » des principes laïcs et religieux, l'abrogation solennelle de l'esclavage en 1980 – preuve qu'il avait subsisté tout au long de la colonisation française et qu'il s'était bien évidemment perpétué au-delà de l'indépendance – soulève d'insurmontables contradictions entre égalité républicaine et inégalité structurelle : comme le droit musulman établit sans nulle équivoque le principe d'une société inégalitaire fondée sur une stratification entre libres et non-libres, « on peut se demander s'il est juridiquement possible d'imposer la suppression d'une institution minutieusement réglementée par la *shari'â* » (Blanc 2000 : 357). Car, parallèlement à l'abolition de l'esclavage, le gouvernement mauritanien a pris une autre mesure emblématique : ériger la *shari'â* en unique source de droit (mai 1980). Or, comme le remarque Zekeria Ould Ahmed Salem (2003 : 41), si la première mesure a été extrêmement difficile à traduire dans les actes et dans les esprits, la primauté de la loi islamique ne s'est jamais démentie depuis, en particulier dans les questions de statut personnel.

11 Dans le bras de fer autour de la notion d'esclavage propre à la Mauritanie, le régime jouera sur cette ambivalence du droit : une face Constitution à usage externe vers les États-Unis, la France, la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international afin de capter les aides internationales ; une face *shari'â* à usage interne. C'est dans ce contexte que des groupes mauritaniens de défense des droits de l'Homme s'emparèrent de la rhétorique de l'esclavage et de la « sujexion raciale » pour en faire un enjeu international et tenter d'initier un mouvement de masse aux États-Unis analogue à celui contre l'apartheid en Afrique du Sud. Leur objectif visait à influer sur la politique des États-Unis et des agences internationales afin de faire cesser l'afflux d'argent entre les mains du gouvernement mauritanien (Alice Bullard, Ann McDougall). Dans un autre registre, mais qui s'inscrit également dans des enjeux internationaux, Alessandra Giuffrida note qu'au Mali les aides humanitaires instaurent pour tous une nouvelle dépendance. En effet, dans le cadre de la politique de décentralisation et du contrôle des unités administratives, soit par les anciens maîtres touaregs soit par leurs anciens esclaves (*bellah*), la course à l'obtention de fonds pour le développement transforme les relations de subordination d'autrefois en concurrence acharnée.

12 Au fond, l'abolition de l'esclavage et ses suites, même lorsqu'il s'agit d'un événement assez lointain dans l'histoire, constitue bien toujours un enjeu contemporain. En ce qui concerne la France, Françoise Vergès souligne à quel point l'histoire post-abolitionniste – oubli, racisme, inégalités culturelles, sociales et économiques – est masquée derrière un optimisme aveugle aux tensions qui existent depuis des siècles entre République et Colonies. Les enjeux actuels du débat public autour de la mémoire de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions (amnésie, occultation, mémoire sélective, volonté d'oubli...) en soulignent la modernité, tandis que le vote de textes de loi organisant la « mémoire officielle »¹ illustre parfaitement la « fracture coloniale » et la relation que la France entretient avec le temps des Colonies.

13 Jusqu'aux travaux des anthropologues sur les sociétés autres que classiques a prévalu une conception réductrice de l'esclavage, fondée sur l'homme objet de propriété qui ramenait toutes les formes de dépendance au modèle gréco-romain ou à l'esclavagisme européen colonial entre les XV^e et XIX^e siècles en Europe (principalement dans la péninsule ibérique), dans les Amériques et dans l'océan Indien). Or, les grands domaines agricoles – des *latifundia* de l'époque romaine à ceux du monde hispanique – ont été travaillés aussi bien par des

esclaves que par des serfs corvéables et par des journaliers (Stella 2001). Pourtant, durant près de deux siècles, la figure paradigmique de l'esclave, construite par les abolitionnistes qui considéraient avant tout l'esclavage comme une affaire morale, a été celle de l'esclave de plantation : une figure inscrite dans un tissu de relations sociales et un monde agraire organisé autour de la canne à sucre. Dans l'aire hispano-américaine cependant, dans les villes fondées par les conquistadores, un modèle d'esclavage urbain s'était développé sous une réelle diversité de conditions – notamment celles d'esclaves loués ou exerçant différents métiers à leur propre compte contre redevance au maître, etc. (Bernard 2001). À vrai dire, même les îles à sucre ont déployé un large spectre de conditions et de rapports sociaux entre esclavage et liberté.

14 D'un autre côté, les études sur l'esclavage pratiqué par les sociétés africaines (Meillassoux 1975 ; Miers & Roberts 1988) et les travaux plus récents sur les formes de dépendance extrême en Asie du Sud-Est (Condominas 1998) ouvraient des espaces comparatistes peu explorés et mettaient en évidence, à leur tour, l'infinie variété des conditions matérielles et des fonctions des assujettis, y compris le fait que des esclaves puissent exploiter d'autres esclaves. Elles éclairaient surtout, « l'intimité et la complexité des rapports entre esclavage et parenté, esclavage et pouvoir, esclavage et organisation militaire » (Meillassoux 1975 : 23). Elles révélaient l'existence d'esclaves qui n'étaient pas seulement affectés à la production mais qui remplissaient les fonctions de domestiques, de concubines ou de soldats. Dans les États centralisés et les cités marchandes, ils constituaient aussi fréquemment l'armature de la « bureaucratie » étatique et les esclaves de cour se rencontraient parfois par milliers. Ces études ont également eu pour immense avantage de lever l'hypothèque d'une analyse monochromatique et pigmentaire et de replacer l'étude du phénomène dans le domaine des rapports de production.

15 Dans le contexte contemporain de la société maure de Mauritanie, Ann McDougall examine à travers les parcours personnels d'une famille, avant et après l'abolition de 1980, comment d'anciens esclaves construisent des identités sociales et comment ils ou elles revendiquent, selon les contextes historiques, diverses figures entre oppression et liberté. À Madagascar, un des traits qui définit les *andévo* (esclaves) est leur incapacité, du fait de leur état de non-libre, à avoir des ancêtres (qualité liée à l'existence de tombeaux) ; donc leur incapacité à revendiquer une identité propre. Aujourd'hui, le déplacement des *andévo* dans de nouveaux tombeaux permet l'accomplissement du rituel d'ancestralisation qui transforme les simples morts en ancêtres et permet d'acquérir un nouveau statut. Le tombeau devient ainsi le point de départ de la constitution d'un groupe de descendance. Parfois cependant, comme dans ces reliques de l'État précolonial illustrées par les chefferies traditionnelles du Nord-Cameroun (Issa Saïbou), certaines catégories d'esclaves refusent, parce qu'ils en tirent profit, toute transformation de leur condition. Qu'ils soient membres de la cour et détenteurs d'un titre d'esclave-notable, qu'ils fassent partie de la milice ou qu'ils soient en charge des travaux domestiques dans l'enceinte du palais, ces survivants de l'esclavage royal ou de cour revendiquent fermement leur statut servile. Situation paradoxale où l'autorité traditionnelle (le *lamido*), pour présenter un visage démocratique, nie toute possession d'esclaves – pourtant consubstantielle à son pouvoir – tandis que les esclaves se proclament tels.

16 On sait donc désormais qu'il n'y a pas identité de nature entre toutes les manifestations de l'esclavage, que c'est un phénomène fondamentalement disparate qui prend différentes formes et varie fortement selon les sociétés et les époques. Or, s'il n'y a pas d'universalité de l'esclavage, quelle est l'universalité des définitions ? La référence au droit de propriété est un point commun à toutes les conventions relatives à l'abolition de l'esclavage et des « pratiques analogues à l'esclavage ». L'esclavage classique (« antique » ou « moderne », selon l'acception des historiens) y est désigné sous l'expression « esclavage d'êtres humains considérés comme des biens », au motif que leurs propriétaires pouvaient les traiter comme des biens-meubles, autrement dit les vendre ou les céder à des tiers. C'est d'ailleurs cette caractéristique de biens-meubles qui est retenue par les abolitions qui indemnisent les propriétaires, comme dans le cas de la France de 1848 (y compris au Sénégal), ou celles qui envisagent de le faire (Mauritanie, 1981).

17 Or, aujourd’hui, la notion de propriété, issue du droit romain, réfère largement à des pratiques historiquement disparues (l’esclavage colonial) ou devenues rares (certaines sociétés sahariennes africaines) ; elle peut occulter certaines autres pratiques de l’esclavage qui remettent entièrement en question la notion de droit de propriété et, par conséquent, la nature de l’inégalité du rapport social entre le détenteur d’esclaves (*slaveholder*) – plutôt que le propriétaire (*slaveowner*) –, et l’« esclave contemporain » (Bales 2004). Les conditions de ce « nouvel esclavage » rendent le renforcement de la prohibition de la possession (*ownership*) inefficace dans la mesure où l’assujettissement et le contrôle des personnes sont obtenus sans possession (*ibid.*). C’est ainsi, selon cette théorie, qu’il y aurait aujourd’hui plus d’esclaves dans le monde qu’à aucun autre moment de son histoire.

18 En France, l’abolition de 1848 coïncide avec la publication du *Manifeste du parti communiste* et l’élaboration par Marx d’une théorie de l’économie politique qui construit une analyse des formes de transition : de l’esclavagisme au féodalisme, du féodalisme au capitalisme, etc. Mais pour réfléchir sur la notion de propriété en cette période de révolution industrielle, de constitution d’une classe ouvrière et de naissance du socialisme, on affirmera pendant toute une partie du XIX^e siècle que l’esclave est le modèle permettant de penser la situation du prolétariat moderne, à l’instar de l’ouvrage aujourd’hui oublié de Félicité de Lammens, *De l’esclavage moderne* (1839) :

« Qu’est aujourd’hui le prolétaire à l’égard du capitalisme ? Un instrument de travail. Affranchi par le droit actuel, légalement libre de sa personne, il n’est point, il est vrai, la propriété vendable, achetable de celui qui l’emploie. Mais cette liberté n’est que fictive [...]. Les chaînes et les verges de l’esclavage moderne, c’est la faim. »

19 Dans le même temps, la vulgate coloniale, pour convaincre l’opinion de la profonde humanité de l’esclavage en Afrique, affirmera inversement qu’il est à quelque chose près l’équivalent du prolétariat européen. Dans la réalité, l’analogie entre l’esclave et le prolétaire est intenable comme le montre, en 1890, le cas de Mandy Samba, ouvrier-mécanicien sur la ligne de chemin de fer Kayes-Bamako, et esclave, à qui son maître refuse le rachat.

20 Dire que l’esclavage, c’est la propriété d’un homme sur un ou plusieurs de ses semblables serait satisfaisant, remarque Yves Bénot (2003 : 7-8), si la notion de propriété était partout identique. Mais, « les lois concernant l’endettement varient grandement dans le temps et dans l’espace ; or l’esclavage pour dettes est une des sources de la permanence de l’institution, une des seules où l’on rencontre des cas d’esclavage “volontaire”, c’est-à-dire imposé par la misère » – qu’il s’agisse, depuis des temps lointains, du sous-continent indien ; de l’Amérique latine (péonage) où la dette, transmise de père en fils, génère une « servitude perpétuelle » dévorant la personnalité du travailleur ; ou, de nos jours, en Europe, où, à la faveur de législations restrictives de plus en plus sévères en termes de migration légale, une main-d’œuvre clandestine tombe dans l’exploitation « informelle ». On assiste alors à la résurgence, là où on ne l’attendait pas, de la servitude pour dette en rémunération du droit de passage : elle s’est « délocalisée sur place », selon l’heureuse expression d’Emmanuel Terray (1999), parmi des groupes de migrants extra-communautaires, en particulier dans le milieu asiatique de la confection. Dans ce cas et dans d’autres, l’utilisation de l’expression « esclavage moderne » permet d’éluder la précarisation croissante des relations de travail (Guillaud 2003).

21 Le dépassement dans l’Union européenne, comme aux États-Unis et au Japon, du salariat traditionnel, en particulier par la précarisation des emplois et l’apparition de nouvelles pratiques d’activités dépendantes, tel l’asservissement temporaire et « volontaire », dément le postulat erroné selon lequel le travail servile serait une survivance de systèmes anciens (tels que le système féodal) et, par conséquent, une pratique géographiquement ou historiquement limitée à certains pays et à certains systèmes. En outre, ces évolutions incitent à remettre en question l’association de la condition servile à des schémas traditionnels de propriété de la terre telle que la conçoit la Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage (1956, art. 1^{er}, alinéa b).

22 Or, la nature des formes contemporaines de travail non libre, non des formes archaïques que l'on n'aurait pas eu le temps de faire disparaître mais bien des formes d'assujettissement au marché du travail mondialisé (flexibilité du marché, politiques d'ajustement), n'a guère été étudiée – et pas seulement parce qu'il s'agit de processus liés à une économie parallèle, illégale et dissimulée. Nasima Moujoud et Dolorès Pourette montrent que la focalisation médiatique sur la traite des êtres humains – il s'agit ici des trajets migratoires féminins – permet d'opacifier la situation politique qui rend possibles les trafics des personnes. Par ailleurs, les deux auteures insistent sur un aspect essentiel du processus qui favorise la traite : la volonté des personnes de migrer vers des pays riches qui leur ferment leurs frontières. Certes, les définitions internationales soulignent la possibilité de ce consentement, mais sans l'analyser ; elles se cantonnent au seul registre de la victimisation et nient finalement toute personnalité et toute volonté aux « victimes ». S'agissant des saisonniers agricoles marocains, Alain Morice suggère de même que le système inique des contrats OMI (Office des migrations internationales) est à l'évidence le fruit d'une rencontre d'intérêts et rappelle qu'il existe bien des exemples équivalents de cet esclavage métaphorique. Or, cet « esclavage »-là, plus compatible avec les usages formellement libéraux du rapport salarial, a l'avantage sur son homologue historique de se développer sous le leurre d'un consentement. Reste à explorer les armes immatérielles grâce auxquelles cette soumission est obtenue.

23 La question du consentement se pose également en Afrique : des formes archaïques subsistent qui ne sont plus exactement des vestiges d'antan et qui partout entrent en contradiction avec les principes démocratiques d'égalité et d'éligibilité ou avec les options juridiques officiellement proclamées par l'État au nom de l'égalité citoyenne. Déjà, dès le début du XX^e siècle, les luttes des esclaves eux-mêmes pour l'émancipation (comme leur exode massif de Banamba au Mali, en 1905) ont contribué à faire avancer l'idée de liberté ; et dans le cours de cet interminable processus, ceux qui ne sont plus tout à fait des esclaves et pas encore des hommes libres renégocient en permanence leurs relations sociales avec leurs maîtres ou leurs anciens maîtres. Cela explique pourquoi, finalement, dans certaines sociétés, la période de transition entre le travail servile et le travail libre perdure jusqu'à nos jours. Au fond, comme le pense Martin Klein (1998), le mouvement qui conduit de l'asservissement à l'émancipation charrie souvent des vestiges de l'esclavage et, par là même, un certain nombre d'éléments significatifs de la structure sociale.

24 C'est le cas du Niger où les esclaves – le terme *iklan* continue d'être systématiquement utilisé – des Touaregs de la région de Bankilaré présentent une situation paradoxale (Florence Boyer) : dans une société où perdurent un certain nombre de normes, de comportements et de statuts qui réfèrent à l'organisation esclavagiste la plus stricte, les *iklan* sont les individus les plus mobiles – les plus libres en apparence de leurs mouvements – puisqu'ils pratiquent, quasiment depuis un demi-siècle, des migrations internationales, sous la forme d'allers et retours pendulaires du campement à la ville (Abidjan) et de la ville au campement. Leur séjour en ville renvoie à une « sortie » de la condition d'esclave, alors que le séjour au campement correspond à un « retour » à cette condition. Ces migrations entre la ville et le campement, et donc le consentement des *iklan* à cette situation, dessinent une sorte d'alternance entre condition d'esclave et condition de migrant, un espace de négociation dans un lent processus d'émancipation entre servitude et liberté.

25 En Mauritanie, dans une thèse remarquable consacrée à la situation des anciens esclaves (*harâtin*) au sein de la société maure, Urs Peter Ruf (1999 : 286) reprend la notion gramscienne d'« hégémonie » et analyse, au-delà de la domination exercée au moyen de la coercition, l'autorité plus large des groupes dominants sur les consciences des groupes dominés : les *harâtin* se trouvent écartelés entre la révolte contre la loi du maître et l'identification aux valeurs prééminentes imposées par ce dernier, entre volonté d'intégration et différence assumée.

26 En Mauritanie encore, mais cette fois dans la société *haalpulaar'en* au sud du pays (Olivier Leservoisier), les migrants d'origine servile tentent de convertir leur capital économique en capital politique ; l'instauration d'un droit de vote fondé sur le principe « un homme une voix » n'est pas sans incidence sur la contestation, par des groupes sociaux subordonnés,

du monopole des responsabilités politiques et de leur mode de transmission au bénéfice exclusif des « nobles ». Paradoxalement, ce que revendent les catégories subordonnées, c'est de participer à la reproduction d'un ordre hiérarchique à l'origine des inégalités qu'elles dénoncent par ailleurs.

27 Dans l'île de Ngazidja (Comores) (Sophie Blanchy) où le statut politique des « cités », et des Accomplis qui les représentent, est mis en scène dans les fêtes du Grand mariage, la migration a fait voler en éclats les fondements des hiérarchies historiques (conquête territoriale et propriété foncière) : désormais les descendants d'esclaves (*warumwa*) entrent dans la compétition générale à l'aide de ressources monétaires indépendantes du statut social et des propriétés foncières. Les « cités » s'imposent grâce à leur développement soutenu par l'argent des migrants et certains anciens villages d'esclaves font de la migration une stratégie explicite de reclassement en finançant le voyage de leurs habitants vers la France.

28 Je n'insiste pas sur la manière dont les modifications dans les rapports de force à l'échelle internationale et les intérêts géopolitiques du moment influent sur le déplacement de la zone des abolitions ou sur la prise en compte des pratiques d'oppression sociale. Je renvoie sur tous ces points à l'analyse lumineuse de Suzanne Miers. Ainsi, une fois l'esclavage-marchandise (*chattel slavery*) aboli dans le monde entier, les pratiques « analogues à l'esclavage », qui étaient depuis longtemps bien plus répandues que l'esclavage-marchandise, furent désormais au centre des préoccupations. Elles suscitèrent et suscitent des controverses acharnées, et ce pour deux raisons : d'une part, parce qu'un consensus international est nécessaire quant à la validation de pratiques qui entrent dans la définition de l'esclavage, et à ce sujet il y a divergences (notamment parce que se perpétue une logique binaire des blocs issue de la guerre froide) ; d'autre part, les définitions s'accompagnent généralement d'une obligation pour les États de prendre des « mesures correctives particulières », mais le système de contrôle de l'application des conventions ne prévoit pas d'autres sanctions que morales.

29 À partir des années 1980, l'extraordinaire prolifération des ONG et leur rôle, parallèlement à celui des États, dans les conférences internationales changent significativement la manière d'aborder les questions relatives à l'esclavage. Ces ONG, fortement soutenues par les médias, vont trouver au sein du Groupe de travail sur l'esclavage contemporain (à l'origine : Groupe de travail concernant l'esclavage et les pratiques ressemblant à l'esclavage y compris l'apartheid et le colonialisme), dépendant de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, une tribune informelle leur permettant d'influer sur l'adoption de nouvelles normes internationales, d'autant mieux que le groupe lui-même ne peut conduire d'enquêtes. Certes, les ONG mettent au grand jour de terribles histoires d'asservissement et d'exploitation mais ces « entrepreneurs de normes » s'engagent dans une sorte de surenchère morale – dans la pure tradition abolitionniste de la *benevolance* – qui joue sur la pitié internationale et le consensus plus ou moins sentimental autour de la réprobation universelle de l'esclavage. À la poursuite de définitions vertueuses de l'esclavage et de la traite des êtres humains (considérée comme l'équivalent moderne de la traite des esclaves), la tendance désormais consiste à interpréter le concept comme englobant toutes les injustices sociales et recouvrant diverses violations des droits humains. Or, la pensée analogique a tendance à confondre plus qu'à clarifier. Si l'extension du terme d'« esclavage moderne » peut se concevoir à des fins médiatiques pour stigmatiser certaines formes contemporaines d'extrême exploitation, le recyclage de représentations anciennes dans la lecture du monde contemporain et l'intempérance verbale à l'égard de la notion tendent à lui faire perdre toute signification ; l'emploi du « comme si » et le renvoi à des « pratiques analogues à » permettent de faire l'impasse sur une véritable réflexion théorique : à l'instar de la vision de la domination coloniale comme métaphore de l'esclavage, ils évacuent toute possibilité de penser l'esclavage réel.

30 C'est ainsi qu'au cours de la dernière décennie, les définitions de l'esclavage ou diverses propositions visant à en élargir encore l'acception, par ajouts successifs, par addition de formes anciennement reconnues (servage, servitude pour dette), de survivances qui se pérennisent, incluent désormais ou tentent d'inclure, par assimilation, des pratiques aussi disparates que le lévirat, l'inceste, l'apartheid (qui n'est pas seulement une idéologie de la discrimination raciale mais un système de coercition de la main-d'œuvre), les mutilations génitales féminines,

et des formes plus récentes nées de la globalisation de l'économie telles que le mariage sur catalogue via Internet – tenu pour l'extension « moderne » du mariage forcé, les candidates au mariage étant présentées comme des marchandises et non comme des êtres humains –, le trafic d'organes et de tissus humains (en tant que nouvelle forme d'exploitation), l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, etc.

³¹ Désormais coexistent, dans un vaste fourre-tout sémantique, des formes de travail non libre, parfois immémoriales, des pratiques comptabilisées récemment dans la définition de l'esclavage, souvent associées à la traite des êtres humains, et de nouveaux agencements qui commencent à peine à se manifester (comme le travail précaire) et dont on cerne encore mal les contours mais dont on voit bien qu'ils ne ressortissent plus à la subordination traditionnelle capitaliste de mise au travail. La confusion est à son comble, comme le souligne Mike Dotridge, lorsque deux organisations internationales désignent parfois l'une sous les termes de « travail forcé » (BIT) et l'autre du nom d'« esclavage moderne » (ONU) des pratiques identiques ou utilisent des termes définis dans un contexte spécifique et redéfinis à l'époque contemporaine pour signifier quelque chose de différent. Simultanément, quel consensus y a-t-il en Afrique, à partir d'une terminologie fabriquée en Europe et en Amérique du Nord, sur ce qui constitue des formes extrêmes d'exploitation et des pratiques plus ou moins acceptables de travail dans les secteurs traditionnels ou informels de l'économie ?

³² On remarquera à ce propos que des organisations internationales comme le FMI, la Banque Mondiale mais aussi le BIT, qui dénoncent aujourd'hui les traites de main-d'œuvre infantile, ont encouragé pendant deux décennies, à travers les programmes de soutien au secteur informel, une explosion de l'offre : prolifération des micro-activités de production, de commerce ou de services fortement consommatrice de main-d'œuvre non qualifiée et désormais de plus en plus non rémunérée (Botte 2002 : 143-144). Ainsi, Fabio Viti démontre-t-il à propos de la Côte-d'Ivoire à quel point l'apprentissage des métiers artisanaux du secteur informel urbain, ou « travailler pour rien », est un mécanisme incomparable d'extraction d'un surtravail subordonné et gratuit. Comme dans le cas du travail domestique (Mathias Deshusses), il s'agit d'un rapport asymétrique de dépendance personnelle, une « subordination muette » dit Viti, dans lequel les employeurs empruntent au langage et à l'idéologie de la parenté afin de masquer l'exploitation. En outre, dans le cas du service domestique on voit comment des éléments de similarités entre l'esclavage et la domesticité (enfermement, surveillance physique, violences, abus sexuels...) peuvent se manifester dans des contextes sociohistoriques totalement différents (Moujoud et Pourette).

³³ À l'évidence, toutes les pratiques recensées par les organismes internationaux ne sont pas assimilables à de l'esclavage, même si elles en sont parfois structurellement très proches. À cet égard, on regrettera le peu d'intérêt manifesté par les sciences sociales pour s'emparer de la notion d'« esclavage moderne », inventée par le BIT en 1993, afin de la déconstruire et se demander s'il s'agit d'une catégorie purement idéologique reflétant l'incapacité de penser des formes nouvelles de contrôle de la main-d'œuvre et d'extorsion de la force de travail en dehors de catégories reconnues : salarié libre ou contractuel, corvéable, serf ou péon, esclave (Bormans 1996). Certes, le BIT a depuis abandonné l'équation « travail forcé » égale « esclavage moderne » pour ne plus retenir que l'expression « travail forcé », ainsi défini : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré »². Il ressort de cette formule que, contrairement à l'esclavage, le travail forcé selon la communauté internationale ne fait pas intervenir la notion de propriété. Plus récemment, le BIT a fait remarquer que si c'était avant tout l'État, et notamment l'État colonial qui était autrefois coupable de cette pratique, aujourd'hui – hors le cas flagrant du Myanmar –, ce sont le plus souvent des particuliers ou des entreprises qui y recourent. Quoi qu'il en soit, Eduardo França Paiva réfute vivement l'utilisation au Brésil des termes « travail esclave » (« *trabalho escravo* ») identifié à un « esclavage moderne », dans une société où existent toujours des représentations profondément idéologisées de ce que furent les relations esclavagistes ; or, la réactivation anachronique d'une catégorie ancienne, celle d'esclavage, sous la qualification de « moderne » et la transformation du travailleur exploité en esclave portent en définitive préjudice au combat contre le travail

constraint illégal. Au fond, l'utilisation indue d'un ancien concept, la récupération de l'esclave en tant que sujet historique, est ici éminemment politique : il s'agit de choquer l'opinion par une sorte de métaphore de l'inacceptable.

34 Une des questions essentielles qui parcourt les rapports du BIT est de savoir si une coercition non économique, revêtant par exemple la forme de contraintes physiques et d'une obligation de fournir des services rémunérés ou sous-rémunérés, est une condition nécessaire et suffisante pour qu'un travailleur soit qualifié de travailleur en servitude, ou s'il faut également prendre en compte des facteurs de coercition économique. En effet, dans les textes internationaux récents, les conditions dans lesquelles un individu est maintenu en servitude, notamment la nature et le degré du contrôle exercé sur la personne et le recours à la violence, physique ou psychologique, la vulnérabilité des personnes (parfois totale vis-à-vis de l'employeur comme dans l'« esclavage domestique »), la valeur de leur consentement, tous éléments qui ne correspondent pas nécessairement à l'exercice d'un droit de propriété, seraient déterminantes pour définir les pratiques qui constituent l'esclavage :

« Le travailleur migrant dont le passeport a été confisqué par l'employeur, l'enfant vendu pour être livré à la prostitution et la “femme de confort” contrainte à l'esclavage sexuel [pour les militaires japonais lors de la Seconde Guerre mondiale] ont tous ceci en commun qu'ils ont perdu au profit d'un tiers, soit un particulier, soit un État, le droit de choisir leur vie et d'en être maître. »

35 Ainsi, les définitions évoluent-elles (Weissbrodt 2000 ; Massias 2000), passant de l'interdit d'exercer sur autrui un droit de propriété à la référence à des situations contraires à la dignité humaine ; prenant en compte les nouveaux visages de l'esclavage, elles élèvent celui-ci au rang de crime contre l'humanité.

Bibliographie

BALES, K.

2004 [1999] *Disposable People. New Slavery in the Global Economy*, Berkeley, University Press of California.

BÉNOT, Y.

2003 *La modernité de l'esclavage. Essai sur la servitude au cœur du capitalisme*, Paris, La Découverte.

BERNAND, C.

2001 *Negros esclavos y libres en las ciudades hispanoamericanas*, Madrid, Fundación Histórica Tavera.

BIT (Bureau international du travail)

1993 *Le travail dans le monde*, Genève.

BLANC, F.-P.

2000 « L'esclavage à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême de Mauritanie », in G. CHIANÉA & J.-L. CHABOT (dir.), *Les droits de l'homme et le suffrage universel. 1848-1948-1998*, Paris, L'Harmattan : 355-362.

BLANCHARD, P., BANCEL, N. & LEMAIRE, S. (dir.)

2005 *La fracture coloniale. La société française au prisme de l'héritage colonial*, Paris, La Découverte.

Bormans, C.

1996 « Esclavage moderne et idéologie antique », *Revue Tiers-Monde*, 37 (148) : 787-802.

BOTTE, R.

1994 « Stigmates sociaux et discriminations religieuses : l'ancienne classe servile au Fuuta Jaloo », *Cahiers d'Études africaines*, XXXIV (1-3), 133-135 : 109-136.

1999 « Riimaybe, Haratin, Iklan : les damnés de la terre, le développement et la démocratie », in A. BOURGEOT (dir.), *Horizons nomades en Afrique sahélienne. Sociétés, développement et démocratie*, Paris, Karthala : 55-78.

2000a « De l'esclavage et du daltonisme dans les sciences sociales », *Journal des Africanistes*, 70 (1-2) : 7-42.

2000b « L'esclavage africain après l'abolition de 1848. Servitude et droit du sol », *Annales HSS.*, 5 : 1009-1037.

2002 « Économies trafiquantes et mondialisation : la voie africaine vers le “développement” », *Politique africaine*, 88 : 131-150.

2003 « Traite des êtres humains et esclavage. Du Congrès de Vienne (1815) au protocole de Palerme (2000) : les réponses du droit », *La Pensée*, 336 : 7-21.

CONDOMINAS, G.

1998 *Formes extrêmes de dépendance. Contributions à l'étude de l'esclavage en Asie du Sud-Est*, Paris, Éditions de l'EHESS.

COOPER, F., HOLT, T. C. & SCOTT, R. J.

2000 *Beyond Slavery. Explorations of Race, Labor, and Citizenship in Postemancipation Societies*, Chapel Hill-Londres, The University of North Carolina Press.

COTTIAS, M.

2003 « Le silence de la nation. Les “vieilles colonies” comme lieu de définition des dogmes républicains (1848-1905) », *Outre-Mer*, 90 (338-339) : 21-45.

DOCKÈS, P.

2002 « Le paradigme sucrier (XI^e-XIX^e siècle) », in F. CÉLIMÈNE & A. LEGRIS (dir.), *L'économie de l'esclavage colonial : enquête et bilan du XVII^e au XIX^e siècle*, Paris, Éditions CNRS : 109-126.

FALL, B.

1993 *Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1945)*, Paris, Karthala.

GENOVESE, E. D.

1979 *Économie politique de l'esclavage*, Paris, François Maspero.

GUILLAUD, Y.

2003 « “L’esclavage moderne” et le “travail forcé” à l’épreuve de la précarité. Le cas de la France », *La Pensée*, 336 : 69-83.

KLEIN, M.

1998 *Slavery and Colonial Rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press.

LENGELLÉ-TARDY, M.

1999 *L'esclavage moderne*, Paris, PUF (« Que sais-je ? », 3470).

MASSIAS, F.

2000 « L’esclavage contemporain : les réponses du droit », *Droit et Cultures*, 39 : 101-124.

M’BOKOLO, E.

1995 « Des Amériques à l’Afrique : les cheminement du panafricanisme », in E. M’BOKOLO (dir.), *L’Afrique entre l’Europe et l’Amérique. Le rôle de l’Afrique dans la rencontre de deux mondes 1492-1992*, Paris, UNESCO : 145-156.

MEILLASSOUX, C. (Dix-sept études présentées par)

1975 *L'esclavage en Afrique précoloniale*, Paris, François Maspero.

MIERS, S.

2003 *Slavery in the Twentieth Century. The Evolution of a Global Problem*, Walnut Creek, Altamira Press.

MIERS, S. & ROBERTS, R. (eds)

1988 *The End of Slavery in Africa*, Madison, University of Wisconsin Press.

OULD AHMED SALEM, Z.

2003 « Droit du statut personnel et équivalence citoyenne en République islamique de Mauritanie », *La Pensée*, 336 : 37-53.

POLLAUD-DULIAN, M.

1967 *Aujourd’hui l’esclavage. Servitude et esclavage contemporains*, Paris, Éditions Ouvrières.

RUF, U. P.

1999 *Ending Slavery. Hierarchy, Dependency and Gender in Central Mauritania*, Bielefeld, Transcript Verlag.

STELLA, A.

2001 *L'esclave, ses cousins et ses héritiers*, Paris, document multigr.

TERRAY, E.

1999 « Le travail des étrangers en situation irrégulière ou la délocalisation sur place », in É. BALIBAR et al., *Sans-papiers : l’archaïsme fatal*, Paris, La Découverte : 9- 34.

TESTARD, A.

2001 *L'esclave, la dette et le pouvoir. Études de sociologie comparative*, Paris, Errance.

WATSON, J. L. (ed.)

1980 *Asian and African Systems of Slavery*, Oxford, Basil Blackwell.

WEISSBRODT, D. (avec Anti-Slavery International)

2000 *Formes contemporaines d'esclavage. Examen actualisé de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage*, Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, 26 mai, documents E/CN.4/Sub.2/2000/3 et E/CN.4/Sub.2/2000/3/Add.1.

Notes

1 Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. L'article 4, alinéa 2, dispose que « Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires, la place éminente à laquelle ils ont droit ».

2 Convention de 1930 sur le travail forcé, article 2, alinéa 1.

Pour citer cet article

Référence électronique

Roger Botte, « Les habits neufs de l'esclavage », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 179-180 | 2005, mis en ligne le 22 novembre 2013, consulté le 21 juin 2016. URL : <http://etudesafricaines.revues.org/5573>

Référence papier

Roger Botte, « Les habits neufs de l'esclavage », *Cahiers d'études africaines*, 179-180 | 2005, 651-666.

À propos de l'auteur

Roger Botte

Centre d'études africaines, CNRS/EHESS, Paris.

Droits d'auteur

© Cahiers d'Études africaines
